

TITRE PREMIER
DÉNOMINATION, BUT, DURÉE, SIÈGE

Article 1 : DÉNOMINATION

- 1.1 Sous la dénomination «Association Ushagram Suisse», il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

- 2.1 Le siège de l'association est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3 : BUT

- 3.1 Ushagram Suisse a pour but de soutenir les populations de pays défavorisés par des programmes de développement et de promotion de la paix, de favoriser le rapprochement des peuples, les échanges interculturels et les droits humains dans le respect des cultures et des populations locales.

TITRE DEUXIÈME
PERSONNALITÉ JURIDIQUE, RESSOURCES, ACTIF SOCIAL, COMPTES

Article 4 : PERSONNALITÉ JURIDIQUE

- 4.1 L'Association Ushagram Suisse jouit de la personnalité juridique. Elle peut acquérir ou posséder tous biens mobiliers et immobiliers et peut également recevoir tous dons, legs et subventions.
- 4.2 Elle peut, au besoin, requérir son inscription au Registre du Commerce.

Article 5 : RESSOURCES

- 5.1 Les ressources de l'association sont fournies par :
- les cotisations des membres;
 - les dons ou legs ou autres libéralités ;
 - les recettes de manifestations organisées par l'Association ;
 - les subventions et revenus provenant de ses activités propres et de son actif social ;

Article 6 : ACTIF SOCIAL ET RESPONSABILITÉS

- 6.1 Les membres ou ex-membres de l'Association, ainsi que leurs héritiers ou tout autre ayant-droit, n'ont aucun droit sur l'actif social.
- 6.2 Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes et faillite financières éventuelles de l'Association.

Article 7 : COMPTES

- 7.1 L'exercice comptable correspond à l'année civile. Il court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 7.2 Un ou plusieurs comptes bancaires peuvent être ouverts au nom de l'Association au besoin.

TITRE TROISIÈME

Article 8 : MEMBRES

- 8.1 L'Association est ouverte à toutes personnes intéressées aux buts d'Ushagram Suisse.
- 8.2 L'association se compose de :
- membres fondateurs
 - membres d'honneur
 - membres ordinaires
- 8.3 **Admission et exclusion**
- La qualité de membre prend fin par :
- décès
 - démission
 - exclusion. L'exclusion peut être prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation ou d'autres motifs contrevenant aux buts de l'association après que le membre intéressé aura été invité à fournir des explications.
- 8.4 Chacun des membres dispose d'une voix à l'Assemblée générale, sauf les membres d'honneur qui disposent d'une voix consultative.
- 8.5 Pour permettre aux personnes qui le désirent de soutenir Ushagram Suisse et ses actions, une cotisation de soutien est prévue, dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale, si non tacitement reconduite.
- 8.6 Les membres d'honneur sont admis par le Comité pour une durée d'un an. Ils peuvent être réadmis indéfiniment.

TITRE QUATRIÈME ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition, convocation, délibération

- 9.1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association ; Elle est le pouvoir suprême de l'association. Elle est présidée par le Président du Comité ou, à défaut, par le vice-Président ou un autre membre du Comité.
- 9.2 Elle se réunit au minimum une fois par année sur convocation du Comité et peut être convoquée sur décision des membres du Comité ou à la demande d'un quart des membres de l'association.
- 9.3 La convocation de l'Assemblée générale est adressée par écrit par le Comité, qui en propose son ordre du jour, au moins 15 jours avant la date fixée.
- 9.4 L'Assemblée générale délibère valablement si au moins cinq membres sont présents. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 9.5 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et des voix qui leur auront été confiées par procuration écrite. Chaque membre présent peut se voir confier au maximum deux voix par procuration fournies par les membres non présents. Toutefois, les décisions relatives à la dissolution de l'Association doivent être prises par les deux tiers au moins des membres.
- 9.6 Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze à soixante jours, avec le même ordre du jour. La décision de dissolution peut alors être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

9.7 En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante, sauf pour les décisions à majorité qualifiée.

9.8 Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Compétences

9.9 L'Assemblée générale élit et révoque les membres du Comité.

9.10 Elle a pour mission de :

- a) délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour et statue sur toutes propositions de ses membres.
- b) et entend notamment les rapports de gestion et de situation financière et morale de l'Association.
- c) Elle fixe le montant de la cotisation.
- d) Elle approuve les comptes de l'exercice.
- e) Elle procède à la modification des statuts si besoin est.
- f) Elle a la qualité pour dissoudre l'Association.
- g) Elle nomme et révoque le cas échéant l'organe de révision.

Article 10 : LE COMITÉ

Constitution et fonctionnement

10.1 L'administration et la direction de l'association sont exercées par un Comité composé de minimum trois et au maximum de sept membres.

10.2 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an.

10.3 Le Comité élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier et tout autre membre nécessaire à son fonctionnement.

10.4 La durée de fonction est de deux ans. Le mandat est indéfiniment renouvelable. En cas de démission d'un membre, le Comité peut, ou non, désigner un remplaçant s'il l'estime nécessaire en respectant l'article 10.1.

10.5 Les décisions sont prises d'un commun accord, à la majorité simple, soit au cours des réunions du Comité, soit par courrier électronique avec confirmation écrite.

10.6 Les décisions du Comité sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par deux des membres du Comité.

Compétences du Comité

10.7 Dans le cadre de la loi, le Comité possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de l'association. Le Comité a les pouvoirs qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée générale. Il peut en particulier :

- a) Promouvoir et défendre les intérêts de l'Association.
- b) Conclure des contrats et partenariats.
- c) Définir les orientations stratégiques de l'Association.
- d) Définir les procédures internes de l'association.
- e) Nommer un Directeur et / ou des responsables de projet.
- f) Engager et licencier du personnel, donner des mandats et fixer les rémunérations.
- g) Assurer le suivi des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale.
- h) Entreprendre toute démarche utile pour réunir les fonds nécessaires à la réalisation des buts de l'Association.
- i) Déléguer toute tâche au Directeur exécutif, responsable des projets, qu'elle estimera utile ou nécessaire.

En outre :

- j) Il établit chaque année le bilan et les comptes de recettes et dépenses de l'Association.
- k) Il décide de l'admission ou de l'exclusion des membres, accepte toutes libéralités, subventions ou aides de membres ou de tierces personnes.

- l) En particulier, il veille au respect des statuts, tranche les questions concernant leur interprétation.
- m) Il édicte au besoin des normes d'application lorsque certaines questions ne sont pas expressément réglées et devra en rendre compte au cours de la prochaine Assemblée générale.

Article 11 : L'ORGANE DE RÉVISION

- 11.1 L'assemblée générale désigne un organe de révision externe, et lui confie, selon les cas, soit un contrôle restreint, soit un contrôle ordinaire au sens du Code des Obligations Suisse et de la réglementation genevoise.
- 11.2 Si l'association n'est tenue par aucune règle légale ou conventionnelle à réviser ses comptes, elle peut se contenter de désigner deux membres de l'association, non membre du comité, en qualité de vérificateurs des comptes.
- 11.3 Cette charge peut être confiée à une fiduciaire.

TITRE CINQUIÈME AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 12.1 La dissolution de l'Association est régie par les dispositions 9.5 et 9.6.
- 12.2 En cas de dissolution, le comité fera office de liquidateur et l'actif social sera versé à une œuvre, désignée par l'Assemblée Générale, poursuivant un but social d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit. Demeurent réservés les droits des autorités de subventionnement.

Articles 13 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION / SIGNATURES

- 13.1 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Le Comité peut également conférer la signature à des membres du personnel, notamment le Directeur et les responsables de projets.

Articles 14 : ADOPTION DES STATUTS

- 14.1 Suite à une décision de l'AG du 20 novembre, les statuts ont fait l'objet d'une révision complète le 23 novembre 2014. Ils ont été approuvés le 30 novembre par les membres après consultation écrite et sont entrés en vigueur le 1er décembre 2014. Les anciens statuts en annexe à titre informatif.

Fait à Genève

Niels Bohr



Président

Paul Gaullier



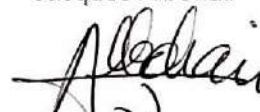
Vice-président et
Trésorier

Christine Pasquier



Secrétaire

Jacques Albohair



Directeur exécutif

Association Ushagram Suisse

Adresse postale : CP 138, 1211 Genève 12

Siège : c/o Niels Bohr, 13 chemin Vigne Rouge, 1227 Carouge

Contact : +4178 600 60 34 - info@ushagram-suisse.org - www.ushagram-suisse.org